

j'ai pris communication, au greffe de la Cour d'appel de Rouen, de 100 dossiers de vagabondage, comprenant toutes les affaires de ce genre jugées depuis le commencement de juin 1863 jusqu'à la fin de décembre 1864.

Sur chacune de ces affaires, j'ai fait une notice aussi détaillée que me l'ont permis les pièces du dossier, et, avec l'ensemble de ces notices, j'ai fait une statistique.

Les 100 vagabonds avaient subi antérieurement 408 condamnations. Ils en étaient donc, en moyenne, à leur cinquième condamnation.

Leur âge moyen était 30 ans ; sur les 100 condamnés, 16 seulement en étaient à leur première condamnation. Sur les 84 récidivistes, 21 avaient été arrêtés moins d'un mois après leur sortie de prison et 54 moins d'un an.

Ces chiffres ont leur signification.

Déjà deux excellentes mesures sont prises pour diminuer le nombre des vagabonds :

La modification des lois sur la surveillance et la formation des sociétés de patronage donnent au libéré les facilités du travail. Mais le vagabond n'aime pas le travail, et, pour le lui faire accepter, il faut lui faire redouter la peine de son oisiveté.

C'est en vue de ce résultat que j'ai hâte de voir substituer, pour le vagabond, l'emprisonnement cellulaire à l'emprisonnement en commun.

J. HOMBERG,

Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Rouen.

REVUE PÉNITENTIAIRE

SOMMAIRE : Compte général de l'Administration de la justice criminelle pendant l'année 1876. — Rapport de la Société du patronage des prisonniers libérés de Bordeaux (juillet 1878). — 21^e rapport de la Société royale pour le patronage des libérés, à Londres (1878). — La libération provisoire en Allemagne. — Le Congrès International de médecine mentale. — Notices nécrologiques : M^r l'Évêque d'Orléans, M. Renouard, M. de Lamarque. — Informations diverses.

I

Compte général de l'administration de la justice criminelle pendant l'année 1876.

M. le Garde des sceaux vient de présenter à M. le Président de la République le compte général de l'administration de la justice criminelle en France et en Algérie pendant l'année 1876.

Ce qui est surtout intéressant dans ce document, c'est la comparaison des chiffres de la statistique de 1876 avec ceux des années antérieures à partir de 1872.

Cette comparaison nous montre une diminution notable dans le nombre des accusations pour crimes déferés au jury : de 4,071 en 1872, ce nombre s'est abaissé à 3,693 en 1876. Mais cette diminution se rapporte exclusivement aux crimes commis contre les propriétés ; ceux commis contre les personnes et l'ordre public ont, au contraire, été toujours en augmentant. Cet accroissement porte principalement sur les attentats commis contre les mœurs.

Pour ces 3,693 accusations, le nombre total des accusés était de 4,764. En 1872, il avait été de 5,498 pour 4,071 accusations.

On compte en moyenne 22 accusés sur 100,000 habitants du sexe masculin ; 4 accusées sur 100,000 habitants de l'autre sexe.

Sur le nombre total des accusés, 87 0/0 étaient âgés de moins de 21 ans; les illettrés y figurent dans la proportion de 31 0/0; les vagabonds dans celle de 8 0/0; les ouvriers des champs dans celle de 36 0/0, et ceux de l'industrie dans celle de 29 0/0. Sauf à l'égard des illettrés dont le chiffre s'est abaissé de 36 0/0 en 1872 à 31 0/0 en 1876, ces proportions n'ont pas sensiblement changé.

Des 3,693 accusations, 983 (21 0/0) ont abouti à des verdicts négatifs et 2,564 (72 0/0) à des verdicts mitigés par l'admission des circonstances atténuantes : chiffres qui témoignent d'une sévérité plus grande de la part des jurés.

Si le nombre des crimes déferés au jury a éprouvé de 1872 à 1876 une certaine diminution, il n'en est pas de même des délits portés devant la juridiction correctionnelle.

De 152,167 en 1872, leur nombre s'est élevé à 169,313 en 1876.

On remarque tout d'abord que l'accroissement qui s'est produit est dû, en grande partie, à des incriminations nouvelles, telles que celles d'ivresse (15,823 de 1873 à 1876), les fraudes envers les restaurateurs (2,369 pendant ces mêmes années) et les contraventions à la loi du 1^{er} août 1874 sur la conscription des chevaux et mulets (6,644 en deux ans). Les seuls délits qui aient suivi un mouvement régulièrement ascensionnel, sont ceux qui ont été commis contre les personnes ou contre les mœurs. Parmi les premiers, on peut citer les coups et blessures (près de 3,000 de plus en cinq ans); quant aux seconds, leur nombre s'est élevé de 2,933 en 1872 à 3,655 en 1876. Au contraire, le nombre des délits contre les propriétés prévus par le code pénal, qui avait atteint 47,097 en 1873, a décréu immédiatement pour n'être plus, en 1876, que de 44,474, et c'est sur les vols que se produit presque exclusivement cette réduction.

Au nombre des délits qui intéressent particulièrement l'ordre public, ceux de vagabondage et de mendicité offrent une diminution dont il y a lieu de s'applaudir. Le nombre des délits qui portent atteinte au principe d'autorité, n'avait cessé de s'accroître jusqu'en 1875; mais on relève, pour 1876, une réduction de 10 0/0 qui est de bon augure pour l'avenir. Si les infractions au ban de surveillance sont plus nombreuses, il faut en chercher la raison dans une application rigoureuse de la loi du 23 janvier 1874.

On comptait, dans les 169,313 affaires correctionnelles, 199,061

prévenus, se divisant en 170,489 hommes (86 0/0) et 28,572 femmes (14 0/0); en 1872, la proportion, pour les femmes, avait été de 16 0/0. — 17 0/0 des prévenus et 14 0/0 des prévenues étaient mineurs de 21 ans.

Parmi les 199,061 prévenus traduits en 1876 devant les tribunaux correctionnels, 10,744 (54 sur 1,000) ont été acquittés purement et simplement; 4,253 mineurs de 16 ans (22 sur 1,000) ont été: 1,753 remis à leurs parents, 2,024 envoyés en correction pour plus d'un an, et 474 pour un an ou moins (article 66 du code pénal). Les tribunaux ont condamné les 185,064 autres prévenus: 76,309 (383 sur 1,000) à l'amende seulement, 100,990 (507 sur 1,000) à un an ou moins d'emprisonnement, et 6,765 (34 sur 1,000) à plus d'un an de la même peine.

Depuis 1872, la répression s'est affermie devant les tribunaux correctionnels. 60 0/0 des prévenus condamnés avaient vu admettre en leur faveur les circonstances atténuantes en 1872; ce chiffre est descendu à 76 0/0 en 1876. Il reste toujours très-élevé en matière de vagabondage et de mendicité (98 et 92 0/0), ce qui peut s'expliquer par le désir de soustraire à la surveillance les condamnés; mais, en matière de vol, il est, depuis quatre ans, de 86 0/0, malgré le grand nombre de récidivistes poursuivis pour ce délit.

Le rapport constate, aussi bien en matière criminelle qu'en matière correctionnelle, une plus rare application de la peine accessoire de la surveillance. Mais il mentionne encore deux exemples de cette monstruosité autorisée par la loi, l'application de la surveillance de la haute police comme peine principale à de jeunes enfants vagabonds, en vertu de l'article 271, § 2, du code pénal!

Il semble, dit le rapport, en comparant le chiffre des affaires à celui des criminels, que l'esprit d'association tende à se développer chez ces derniers. De 1872 à 1876, on compte 130 accusés pour 100 accusations, tandis que, pendant les deux périodes quinquennales antérieures, 100 affaires n'avaient donné que 124 accusés.

N'est-ce pas la preuve, sans cesse renouvelée, des déplorables effets de la promiscuité qui règne encore dans nos maisons centrales comme dans nos prisons départementales?

A côté de cette preuve, il en est une autre que, chaque année, les rapports officiels exposent à nos yeux attristés : la *récidive*.

Le compte rendu pour l'année 1876 insiste sur ce point d'une façon particulière. Nous ne saurions mieux faire que d'en reproduire les termes :

Les récidives se constatent, depuis 1850, à l'aide des casiers judiciaires. Aucune d'elles n'échappe aux investigations de la justice, car, dans chaque dossier criminel ou correctionnel (sauf en matière forestière), figure un extrait de ces casiers relatant toutes les condamnations antérieurement subies par l'accusé ou le prévenu, ou bien constatant que celui-ci comparait pour la première fois devant la justice. Les indications de cet extrait sont reproduites sur les comptes d'assises ou sur les états des récidives correctionnelles. On peut donc affirmer que la statistique criminelle fournit les moyens de suivre avec la plus rigoureuse exactitude le mouvement de cette criminalité spéciale, qui préoccupe, à si juste titre, les moralistes et les gouvernements.

Accusés récidivistes.

Le nombre réel des récidivistes parmi les accusés a nécessairement diminué avec celui des accusés : 1,958 en 1872, — 2,041 en 1873, — 1,941 en 1874, — 1,818 en 1875 et 1,767 en 1876. Mais le nombre proportionnel est resté le même : 47 0/0.

On compte 52 hommes récidivistes sur 100 accusés du même sexe; pour les femmes la proportion n'est que de 20 0/0.

De 1,767 accusés récidivistes condamnés pendant l'année 1876, 38 (2 0/0) étaient libérés des travaux forcés; 71 (4 0/0) de la réclusion; 609 (35 0/0) d'un emprisonnement de plus d'un an; 940 (43 0/0) d'un emprisonnement d'un an ou moins; 109 (6 0/0) n'avaient encouru que des peines pécuniaires.

Près du tiers de ces mêmes récidivistes, 561 (ou 32 0/0) étaient poursuivis pour des crimes contre les personnes, et 1,206 (68 0/0) avaient à répondre de crimes contre les propriétés.

La peine capitale a été prononcée contre 12 accusés récidivistes. Les cours d'assises en ont condamné 70 aux travaux forcés à perpétuité; 619 aux travaux forcés à temps; 462 à la réclusion, et 604 (un peu plus du tiers, 34 0/0) à des peines correctionnelles. Le chiffre proportionnel de ces derniers avait été de 33 0/0 en 1875; de 35 0/0 en 1874; de 38 0/0 en 1873, et de 40 0/0 en 1872. Cette réduction confirme ce que nous avons déjà dit de la fermeté du jury constitué d'après la loi du 21 novembre 1872.

Prévenus récidivistes.

En 1876, les tribunaux correctionnels ont condamné 68,490 prévenus qui avaient déjà été frappés par la justice; c'est, comme en 1875 et en 1874, une proportion de 38 0/0, plus élevée de deux centièmes que celle de 1873 et de 1872. Voici, d'ailleurs, quelle a été par période, depuis la création des casiers judiciaires, la progression des récidives correctionnelles en chiffres moyens annuels :

1851 à 1855	32,618
1856 à 1860	40,332
1861 à 1865	47,162
1866 à 1869	56,322
1872 à 1875	60,184
1876	60,490

Le chiffre a plus que doublé en vingt-cinq années. Il ne s'agit pas ici, bien entendu, de la récidive légale. La statistique criminelle ne doit pas être exclusivement judiciaire : elle étend ses investigations dans le domaine moral et s'occupe, dans ce chapitre, de toutes les rechutes constatées, sans distinguer la nature des peines précédemment prononcées. Toutefois, si l'on distingue des chiffres ci-dessus l'élément qui représente les individus jugés en état de récidive légale, on constate pour eux, de 1851 à 1876, une augmentation sensible : 8,711, en moyenne, de 1851 à 1855, et 13,955 en 1876; soit un accroissement de 60 0/0 d'individus à l'égard desquels une répression ferme et sérieuse est demeurée inefficace.

Nous venons de dire que la proportion des prévenus récidivistes était, pour 1876, de 38 0/0; mais elle s'élève à 45 0/0 pour les hommes prévenus de délits communs et n'est que de 31 0/0 pour les femmes.

Les 68,490 prévenus récidivistes de 1876 avaient été précédemment condamnés : 463 (1 0/0) aux travaux forcés; 1,122 (2 0/0) à la réclusion; 12,370 (18 0/0) à plus d'un an d'emprisonnement; 44,261 (64 0/0) à un an ou moins de la même peine, et 10,274 (15 0/0) à l'amende seulement.

Près des huit dixièmes des mêmes récidivistes étaient poursuivis pour les délits suivants : vol, 15,394; rébellion et outrages envers des fonctionnaires, 7,588; coups et blessures, 7,038; vagabondage, 6,118; délits de chasse, 5,128; mendicité, 4,284; rupture de ban, 4,116; délits de pêche, 2,546; escroquerie, 1,267, et abus de confiance, 1,268 : ce sont là les chiffres réels. Mais cet ordre se

trouve modifié quand on compare le nombre des récidivistes au total des prévenus condamnés pour le même délit. Après l'infraction au ban de surveillance, les délits le plus fréquemment imputés à des récidivistes sont le vagabondage, 74 0/0; la mendicité, 69 0/0; l'escroquerie, 45 0/0; la rébellion et les outrages à des fonctionnaires, 43 0/0; le vol, 42 0/0, etc.

Les tribunaux correctionnels ont condamné à l'amende 12,637 récidivistes (19 0/0); à un an ou moins d'emprisonnement, 50,965 (74 0/0), et à plus d'un an, 4,888 (7 0/0). On ne compte, au nombre de ces derniers, que 76 condamnés pour lesquels les juges aient profité de la faculté que la loi leur accorde de dépasser le maximum fixé par le Code pénal.

Les 68,490 condamnations prononcées en 1876 contre les récidivistes s'appliquaient à 57,620 individus dont 49,211 ont été jugés une seule fois dans l'année, 6,586 deux fois, 1,383 trois fois, 310 quatre fois, 85 cinq fois, 28 six fois, 14 sept fois, 1 huit fois (ivresse), 1 neuf fois (pêche), et 1 dix fois (chasse).

De la récidive dans ses rapports avec le régime pénitentiaire.

Nous venons de résumer les données de la statistique sur la récidive générale; il nous faut maintenant, pour compléter notre étude, examiner la récidive dans ses relations avec le régime pénitentiaire. Le genre de répression auquel est soumis le condamné, ne peut avoir d'effet moralisateur que s'il est appliqué pendant un temps assez long; aussi laissons-nous de côté les individus qui ont subi des peines corporelles d'une durée minime, pour ne nous occuper que de ceux qui ont passé plus d'un an dans les colonies pénales et dans les maisons centrales.

Pour rechercher la proportion de la récidive pendant les premiers temps de liberté après l'expiration de la peine, un rapprochement minutieux, portant sur l'année de la libération et sur les deux années suivantes, est fait entre les comptes d'assises et les états spéciaux des récidives correctionnelles d'une part, et les listes des condamnés sortis des établissements pénitentiaires d'autre part.

En ce qui concerne les forçats libérés, on ne peut arriver à des résultats bien caractéristiques, car le nombre de ceux qui sont rapatriés chaque année est très-restreint. Ainsi, en 1874, il n'en a été ramené en France que 18, dont 2 ont été repris pour

vol et condamnés à l'emprisonnement. Ces chiffres sont trop faibles pour qu'on puisse en tirer des déductions sérieuses. Mais pour les condamnés qui ont subi leur peine dans des maisons centrales, il est facile de déterminer la proportion dans laquelle ils se font poursuivre et condamner de nouveau après leur libération. Sur 100 hommes libérés, en 1874, des quinze maisons centrales affectées aux condamnés de droit commun, 40 ont été repris soit pendant la fin de l'année 1874, soit dans le cours des deux années suivantes, et un certain nombre plusieurs fois. La proportion correspondante pour les femmes n'est que de 22 0/0; celle-ci est la même qu'au commencement de la période 1872-1876, mais celle des hommes est plus élevée de six sixièmes.

Le rapport des récidivistes aux libérés varie sensiblement d'une maison à l'autre; ainsi, tandis que, pour la maison centrale de Melun, on ne constate que 15 récidivistes sur 100 libérés, on en compte 39 et 40 pour celles de Clairvaux, de Gaillon et de Poissy. Mais cette divergence ne doit pas être attribuée au régime suivi dans la prison; elle provient uniquement d'une répartition particulière des condamnés entre les divers établissements. En 1873, les réclusionnaires de ces trois dernières maisons ont été évacués sur celle de Melun, dont les condamnés à l'emprisonnement ont été dirigés sur les trois autres établissements; de sorte qu'il n'a été libéré, en 1874, qu'un cinquième des détenus, tandis qu'il en est sorti 40, 48 et 59 0/0 des maisons de Clairvaux, de Gaillon et de Poissy: ce qui explique l'écart des chiffres.

A l'égard des jeunes détenus libérés, soit définitivement, soit provisoirement, des colonies pénitentiaires, la proportion est de 16 0/0 pour les garçons et de 7 0/0 pour les filles. Mais elle est plus forte pour les établissements publics (18 0/0 garçons, 13 0/0 filles) que pour les établissements privés (16 0/0 garçons, 6 0/0 filles). Ici encore les chiffres sur lesquels on opère sont faibles et les résultats ne doivent être appréciés qu'avec une grande circonspection.

la famille ni à celle qu'exercent des amis honnêtes, des connaissances honorables. Lorsque, pendant leur séjour dans la prison, ils ont donné des marques incontestables d'un repentir sincère, nous essayons de les placer immédiatement et de leur procurer des ressources qui les mettent à l'abri de la misère presque toujours mauvaise conseillère.

Mais, le plus souvent, il nous est impossible de leur assurer un travail continu. Les commerçants, les industriels, les propriétaires hésitent à recevoir ces employés, ces ouvriers dont ils redoutent les mauvais instincts, et les autres ouvriers, surtout dans les campagnes, par un sentiment bien naturel, se sentent blessés par le contact de ces libérés.

Nous sommes obligés de leur ouvrir un refuge dans lequel on leur offre un asile où, avec l'éducation morale, on leur procure du travail, soit à l'intérieur de l'établissement, soit au dehors.

Sur ce terrain, nous nous sommes heurtés à l'origine à des défiances que l'expérience a vaincues. Les habitants se plaignaient à l'avance du trouble que notre refuge apporterait dans le quartier où il s'élevait, et des dangers auxquels son voisinage ne pouvait manquer d'exposer leurs personnes et leurs biens. Ces craintes n'ont pas tardé à se dissiper, grâce à l'excellente discipline que nous avons établie et maintenue.

Toutes les fois que nous le pouvons, nous envoyons nos pensionnaires travailler en ville à la journée. Nous les habituons ainsi peu à peu à user honnêtement de la liberté qui leur est rendue, et nous facilitons la transition entre la prison et la vie civile.

Chaque soir, ils nous rapportent ce qu'ils ont gagné; chacun d'eux a un compte spécial, inscrit à la fois sur nos livres et sur son carnet. Il y est crédité du montant de ses apports et débité de 1 fr. 15 par jour pour nourriture, blanchissage, etc., et, en outre, des sommes dépensées pour l'achat des vêtements et des chaussures que nous leur fournissons.

Le solde leur en est payé à leur sortie du refuge.

Nous constatons que des particuliers, des chefs d'atelier ont occupé à la journée un certain nombre de nos pensionnaires et qu'ils continuent à nous demander des journaliers. Les propriétaires eux-mêmes nous adressent assez souvent des requêtes de cette nature et reconnaissent que ceux que nous recommandons, ont été plus malheureux que coupables.

J'ajouterai en toute sincérité que des 15 libérés qu'a employés

dans sa propriété un de nos bienfaiteurs, pas un n'a donné lieu à une plainte quelconque.

Quant à ceux qui ne vont pas en journée, nous les avons successivement occupés à divers travaux à l'intérieur de notre refuge: jardinage, confection de sandales, de ligots, de poches, de pailons, enveloppes de bouteilles.

C'est cette dernière industrie que nous pratiquons en ce moment; malgré la grande concurrence, nous espérons avoir un débouché suivi et assuré pour nos produits. On pourrait aussi se livrer avantageusement à la fabrication des balais; mais il faudrait un certain nombre d'hommes résidants.

Pour maintenir à l'intérieur de l'établissement la discipline qui est une des conditions essentielles du succès, il faut apporter une attention toute particulière au choix du directeur et du gardien. — Le directeur doit connaître la comptabilité, l'industrie et joindre à une grande bienveillance une fermeté inébranlable. — Le gardien doit être pour le directeur un auxiliaire actif et dévoué; il doit veiller à ce que les conversations des libérés soient morales et à ce qu'ils ne s'entretiennent jamais entre eux ni des délits qu'ils ont commis ni de la prison qu'ils ont subie.

Il est difficile de trouver un bon gardien; nous en avons eu trois depuis notre fondation: l'un était brutal; le second allait jusqu'à boire quelquefois avec ceux qu'il était chargé de surveiller; celui que nous avons aujourd'hui est un ancien officier qui a subi une condamnation. Nous étant aperçus au bout de quelques mois qu'il était sincèrement repentant de sa faute, nous nous sommes décidés à le prendre comme gardien, et il est incontestablement le meilleur que nous ayons eu jusqu'ici.

Telle est notre œuvre, tel est son but moralisateur, tels sont ses résultats, résultats bien faits pour récompenser largement des difficultés et des ennuis du début. « Si nous avions dans ce pays, comme cela devrait être, une institution de cette nature à côté de chacune de nos prisons un peu importantes, de telle sorte qu'aucun prisonnier arrivé au terme de sa peine ne fût jamais sans recevoir l'offre d'une occupation honorable, j'affirme qu'un coup sensible serait porté à l'armée du crime. » Ces paroles prononcées par lord Derby, le 17 janvier 1870, sont aussi vraies pour la France que pour l'Angleterre.

Il est donc à désirer bien vivement que des Sociétés de patro-

nage s'organisent dans tous les départements et qu'on apporte à cette œuvre la persévérante charité indispensable à son succès.

On verra alors diminuer, dans une notable proportion, le nombre des récidivistes. Nous en appelons, pour confirmer nos paroles, au témoignage des magistrats qui peuvent affirmer que les hommes sortis de nos refuges se rendent rarement coupables de nouveaux délits.

Sur 400 libérés que nous avons eus depuis 4 ans, il n'y a pas eu, en moyenne, plus de 10 0/0 de récidivistes.

CH. SILLIMAN.

III

Vingt et unième Rapport de la Société royale pour le patronage des libérés de Londres.

La Société royale a été fondée à Londres, en juin 1837, sous le patronage de S. M. la Reine, pour assister les condamnés libérés à leur sortie des maisons de travaux publics (*convicts prisons*), dans lesquelles sont enfermés les plus grands criminels.

Elle est dirigée par le duc de Westminster et par un Comité où figurent, à côté des plus grands personnages de l'Église et du Parlement, les principaux fonctionnaires de l'administration pénitentiaire.

Depuis son origine, elle a patronné 10,322 libérés, dont un grand nombre lui doivent leur retour au bien, ainsi que le prouvent les notices individuelles placées à la suite de son Rapport.

Ces notices sont curieuses; elles justifient les sacrifices que les souscripteurs et les bienfaiteurs de la Société se sont imposés et prouvent que les résultats obtenus sont à la hauteur des efforts accomplis.

Il faut que l'on sache, dit le Rapport, que durant les vingt-deux années qui ont précédé l'année 1838, dans laquelle la transportation fut abolie, non moins de 82,145 condamnés furent transportés des rivages de la métropole aux établissements pénitentiaires, chiffre qui représente une moyenne annuelle de 3,700 transportés.

En l'année 1875, le nombre total des *convicts* mâles sortis

de prison ne fut que de 1,570, sur lesquels 1,000 libérés recoururent à l'assistance des Sociétés de patronage, tandis que sur 270 femmes, non moins de 191 étaient recueillies par ces sociétés ou placées dans des refuges. De telle sorte que, grâce à ces Sociétés, on peut dire qu'à l'heure actuelle, aucun libéré des prisons de *convicts* ne reste dans le pays sans pouvoir y trouver une occupation honnête.

En ce qui la concerne particulièrement, la Société royale constate que, dans l'année 1877, elle a secouru 471 libérés, sur lesquels 207 ont obtenu un emploi à Londres même; ils se comportent honnêtement: 151 ont été placés hors de la ville et sont sous la surveillance des administrations locales; 14 sont passés à l'étranger; 28 ont été enrôlés dans la marine; 16 n'avaient pas encore trouvé d'emploi à la fin de décembre; 34 avaient disparu; 12 avaient été arrêtés et condamnés à nouveau; 9 se conduisaient mal et 1 était mort.

En résumé, sur le nombre total des patronnés, un peu plus des sept huitièmes se conduisaient bien et semblaient disposés à devenir d'honnêtes et paisibles citoyens.

La Société royale a fondé, sous le titre de *Westminster Memorial refuge*, un asile pour les femmes sorties des prisons de *convicts*. Les résultats obtenus sont tout aussi satisfaisants. Sur 51 femmes sorties du refuge pendant le dernier exercice, 12 ont été placées, 38 ont été recueillies par leurs parents ou leurs amis, 1 seule a été arrêtée de nouveau.

Le budget de la Société royale est considérable. Il s'est élevé en recette, pendant l'année 1877, à la somme de 167,000 francs environ; 78,000 francs ont été consacrés à l'assistance des hommes; 45,000 à celle des femmes; le surplus, c'est-à-dire 44,000 francs, aux frais généraux et aux salaires. Il n'est resté en caisse que 8,000 francs à reporter sur l'exercice suivant.

On voit, par ce compte, que si les ressources de la Société sont abondantes, ses dépenses sont fort considérables, et que chaque patronné lui coûte en moyenne près de 320 francs par an. Mais ce sont assurément des dépenses utiles; bien plus considérables sont les économies que, grâce à elles, le pays fait en échappant aux atteintes de malfaiteurs qui, sans l'assistance qu'ils trouvent au sortir de la prison, retomberaient infailliblement dans le crime.

IV

La libération provisoire en Allemagne.

La libération provisoire a été introduite en Allemagne par le dernier Code pénal de l'empire. Il est possible, à l'aide de documents statistiques récemment publiés, de se rendre compte de l'application qui en a été faite depuis quelques années.

Rappelons d'abord quelles sont les dispositions du Code pénal de l'empire allemand relatives à la libération provisoire :

ART. 23. — Les condamnés à la peine de réclusion (*zuchthaus*) ou d'emprisonnement de longue durée (*længere*) peuvent être libérés provisoirement, avec leur consentement, s'ils ont purgé les trois quarts et au moins une année de leur peine et s'ils se sont bien conduits pendant ce temps.

ART. 24. — La libération provisoire peut être révoquée, à tout moment, pour mauvaise conduite du libéré, ou si celui-ci contrevient aux obligations à lui imposées lors de sa libération.

La révocation a pour effet que le temps écoulé depuis la libération provisoire jusqu'à la réintégration n'est pas imputé sur la durée de la peine.

ART. 25. — La décision sur la libération provisoire ainsi que sur la révocation émane du bureau supérieur d'administration et de surveillance de la justice. Avant la décision sur la libération, l'administration de la prison doit être entendue.

L'arrestation provisoire du libéré provisoirement peut être ordonnée, pour des raisons urgentes de bien public, par la police du lieu où se trouve le libéré. La décision sur la révocation définitive doit être provoquée immédiatement.

Si l'arrestation provisoire conduit à une révocation, celle-ci est réputée être prononcée le jour de l'arrestation.

ART. 26. — Si le temps fixé pour la peine est écoulé, sans qu'une révocation de la libération provisoire ait été prononcée, la peine est réputée comme purgée.

Voici maintenant les renseignements statistiques recueillis sur la libération provisoire des condamnés à la réclusion ou à l'emprisonnement de plus d'un an, pendant les années 1871 à 1874, dans la monarchie prussienne (Bulletin XXXVIII, n° 2) :

A.

Le nombre des condamnés ayant adressé des demandes au ministère de la justice pour la libération provisoire était de

En 1871	2142	savoir	1908	hommes	233	femmes
— 1872	733	—	654	—	79	—
— 1873	489	—	421	—	68	—
— 1874	421	—	361	—	60	—
Total :	3784		3344		440	

Dans ce nombre, il y avait.

2983 condamnés à la réclusion (Zuchthaus).

801 — l'emprisonnement qui se répartissent ainsi :

En 1871	1805	ou	843	0/0	condamnés à	la réclusion
—	336	—	15.7	0/0	—	l'emprisonnem ^t
— 1872	564	—	76.9	0/0	—	la réclusion
—	159	—	33.1	0/0	—	l'emprisonnem ^t
— 1873	337	—	68.9	0/0	—	la réclusion
—	152	—	31.1	0/0	—	l'emprisonnem ^t
— 1874	277	—	65.3	0/0	—	la réclusion
—	144	—	34.2	0/0	—	l'emprisonnem ^t

et pour les quatre années ensemble :

78.8 0/0 condamnés à la réclusion
et 21.2 0/0 — — l'emprisonnement.

	La demande fut accordée	refusée
En 1871 à	1708 condamnés	433
— 1872 à	289	444
— 1873 à	179	310
— 1874 à	140	281
Total des quatre années.	2316	1468

Par conséquent, la proportion est de :

En 1871	79.8	0/0	accordée et	20.2	0/0	refusée
— 1872	39.4	0/0	—	60.6	—	—
— 1873	36.6	0/0	—	63.4	—	—
— 1874	33.3	0/0	—	66.7	—	—
et pour les quatre années ensemble	61.2			38.8		

B.

Quand on distingue entre les condamnés à la réclusion et les condamnés à l'emprisonnement, entre les hommes et les femmes, on arrive aux chiffres suivants :

Le nombre des demandes était de

	Demandes accordées.				Demandes refusées.			
	RÉCLUSION		EMPRISONNEMENT		RÉCLUSION		EMPRISONNEMENT	
	hommes	femmes	hommes	femmes	hommes	femmes	hommes	femmes
En 1871	1253	172	257	24	344	34	52	3
— 1872	182	29	74	4	313	40	85	6
— 1873	76	34	66	3	205	22	74	9
— 1874	78	23	36	3	155	21	92	13
Ensemble.	1591	258	433	34	1017	117	303	31

par conséquent, pour les condamnés à la réclusion, la proportion des demandes accordées aux demandes refusées est :

En	1871	1872	1873	1874	
	79 0/0	37.4 0/0	32.6 0/0	36.5 0/0	accordées
et	21 0/0	62.6 0/0	67.4 0/0	63.5 0/0	refusées

et la moyenne pour les quatre années ensemble est :
de 62 0/0 accordées
et 38 0/0 refusées.

Pour les condamnés à la prison la proportion est :

En	1871	1872	1873	1874	
	83.6 0/0	46.1 0/0	45.4 0/0	27.1 0/0	accordées
	16.4 0/0	53.9 0/0	54.6 0/0	72.9 0/0	refusées

et la moyenne pour les quatre années :
58.3 0/0 accordées
41.7 0/0 refusées

C.

Proportion des libérations provisoires au nombre des détenus condamnés à la réclusion (Zuchthaus).

La moyenne journalière des détenus est :

En 1871 de	18,729	dont libérés provisoirement	1,427	ou	7,6 0/0
— 1872	17,552	—	211	—	1.2 —
— 1873	16,324	—	110	—	0.1 —

La moyenne de 1874 n'était pas encore connue, mais la proportion ne paraît pas différer de celle de 1873.

D.

Proportion des hommes et des femmes.

Sur les 3,784 (voir plus haut) demandes présentées pendant les quatre années 1871-74 pour la libération provisoire :

	3344	émanent des hommes,
	440	— des femmes,
dont	2024	accordées aux hommes,
	1320	refusées,
et	292	accordées aux femmes,
	148	refusées,

Par conséquent :

	60.5 0/0	accordées aux hommes,
	39.5 0/0	refusées,
et	66.4 0/0	accordées aux femmes,
	33.6 0/0	refusées,

Réparties entre la réclusion et l'emprisonnement, les libérations provisoires présentent les proportions suivantes :

Sur 2,608 demandes de détenus condamnés à la réclusion,
1591 ou 61 0/0 accordées,
1017 — 39 0/0 refusées.

Sur 375 demandes de détenues condamnées à la réclusion,
258 ou 68.8 0/0 accordées,
117 — 31.3 0/0 refusées,

Pour les condamnés à l'emprisonnement :

Sur 736 demandes, hommes,
433 ou 58.8 0/0 accordées,
303 — 41.2 0/0 refusées.

Sur 65 demandes, femmes,
34 ou 52.3 0/0 accordées,
31 — 47.7 0/0 refusées.

E.

Proportion selon les catégories de crimes.

Le nombre des libérés provisoirement était, pendant les quatre années de 1871 à 1874 (voir plus haut), de 2316, qui se répartissent ainsi :

810 pour vol	ou	34.9 0/0
291 pour crimes contre les mœurs	—	12.6 0/0
246 pour coups et blessures	—	10.6 0/0
164 pour faux serments	—	7.1 0/0
164 pour faux en écriture	—	7.1 0/0
127 pour incendie	—	5.5 0/0
95 pour vol avec violence ou extorsion	—	4.1 0/0
84 pour infanticide	—	3.6 0/0
63 pour crime de fausse monnaie	—	2.7 0/0
49 pour crime contre la santé ou la vie	—	2.1 0/0
39 pour crime dans les fonctions publiques	—	1.7 0/0
36 pour abus de confiance	—	1.5 0/0
35 pour recel	—	1.5 0/0
27 pour escroquerie	—	1.2 0/0
24 pour assassinat et tentative d'assassinat	—	1.0 0/0
20 pour meurtre	—	0.9 0/0
13 pour résistance envers l'autorité publique	—	0.6 0/0
9 pour banqueroute	—	0.4 0/0
6 pour rébellion (Aufruhr)	—	0.3 0/0
4 pour réunion publique pour commettre des violences (Landfriedensbruch)	—	0.2 0/0
4 pour bigamie	—	0.2 0/0
3 pour emprisonnement	—	0.2 0/0
1 pour avortement		
1 pour lésion de la chose d'autrui		
1 pour dénonciation calomnieuse		

2316

F.

Proportion des libérés selon la nature et la durée des peines infligées par la dernière condamnation.

Sur les 2,316 libérés,
1,849 ou 79.8 0/0 purgeaient la peine de réclusion,
467 — 20.2 0/0 — la peine d'emprisonnement.

La durée des condamnations chez les 1,849 condamnés à la réclusion était :

143 ou 7.7 0/0	étaient condamnés de	1 à 2 ans de réclusion.
613 — 33.1 0/0	—	2 à 3 —
238 — 12.9 0/0	—	3 à 4 —
173 — 9.4 0/0	—	4 à 5 —
233 — 12.6 0/0	—	5 à 6 —
76 — 4.1 0/0	—	6 à 7 —
136 — 7.4 0/0	—	7 à 10 —
194 — 10.4 0/0	—	10 à 15 —
44 — 2.4 0/0	—	15 ans et au-dessus.

Total 1,849

Chez les condamnés à l'emprisonnement, la durée était :

184 ou 39.4 0/0	à la prison de	1 à 2 ans
175 — 37.5 0/0	—	2 à 3 —
46 — 9.8 0/0	—	3 à 4 —
62 — 13.3 0/0	—	4 à 5 —

Total . . 467

G.

Révocation des libérations.

Le nombre des libérés était :

en	1871	1872	1873	1874
de	1708	289	179	140

La révocation de la libération a dû être prononcée contre

80	26	7	2
----	----	---	---

par conséquent sont restés libres et ont dû être rappelés pour purger le reste de leur peine

95.3 0/0	91 0/0	96.1 0/0	98.6 0/0
4.7 —	9 —	3.9 —	1.4 —

Le nombre des libérés (pendant les quatre ans) des maisons de réclusion était de 1,849 ; celui des révoqués de 109 : par conséquent, en moyenne, 5.9 0/0.

Le nombre des libérés des maisons d'emprisonnement était de 467 ; celui des révoqués de 6 0/0 : une moyenne de 1.3 0/0.

Les révocations, ensemble 115, se répartissent sur :

108 hommes

et 7 femmes.

Les raisons des révocations peuvent se résumer :

- (a) Dans 103 cas par la *mauvaise conduite* des libérés;
- (b) — 12 — par *contraventions aux mesures de police* imposées au libéré depuis sa libération provisoire jusqu'à l'expiration de sa peine.

Les 103 cas de mauvaise conduite se répartissent ainsi :

- 77 libérés avaient commis de nouveaux crimes;
- 24 — s'étaient mal conduits sans commettre de nouveaux crimes;
- pour 5 — manque une indication.

Le nouveau crime (délit) commis était :

Chez	60	libérés	le vol.
—	5	—	l'escroquerie.
—	2	—	abus de confiance.
—	2	—	coups et blessures.
—	2	—	incendie.
—	2	—	crime contre les mœurs.
—	1	—	extorsion.
—	1	—	recel.
—	1	—	scandale (Unfug).
—	1	—	faux.

Total: 77

La mauvaise conduite se manifestait :

- Chez 17 libérés par ivresse et paresse (Arbeitscheue);
- 4 — vagabondage (Landstreicherei),

et en même temps :

- Dans 4 cas le libéré ne se rendait pas à son domicile assigné;
- 16 il s'en éloignait sans autorisation.

Sur les 115 révoqués :

- 27 ou 23.5 0/0 n'avaient pas encouru de condamnation avant;
- 88 — 76.5 0/0 étaient des récidivistes,
- enfin 79 étaient célibataires.
- et 36 — mariés.

REITLINGER,
Avocat à la Cour d'appel de Paris.

V

Le Congrès international de médecine mentale.

La Société médico-psychologique de Paris a tenu, sous le patronage du Gouvernement français, un Congrès international de médecine mentale, du 5 au 10 août 1878. Dans cette réunion de savants étrangers et nationaux, les questions de législation, d'administration des asiles d'aliénés, de statistique, aussi bien que les questions de pathologie mentale, ont été traitées de haut et avec une compétence indiscutable. Parmi les questions du programme, il en est une qui se rattache directement à nos travaux. La Société médico-psychologique, composée de médecins qui se trouvent tous les jours aux prises avec les difficultés que crée la folie, a voulu qu'on étudiât les mesures à prendre vis-à-vis des aliénés dits « criminels ». Il est intéressant de faire connaître la solution proposée par le Congrès.

De même que dans d'autres Sociétés savantes, les opinions se sont trouvées partagées : les uns voulaient que la magistrature intervint dans le placement des aliénés dits criminels, et qu'on enlevât, pour ces aliénés, à l'Administration, les pouvoirs qu'elle tient de la loi; les autres pensaient qu'il était possible de trouver, dans la loi de 1838, des mesures suffisantes pour sauvegarder l'ordre public et la sécurité des personnes; d'autres enfin étaient d'avis qu'il n'y avait rien à changer au mode habituel des sorties, et que toute mesure nouvelle serait une preuve de défiance vis-à-vis des médecins des asiles. La discussion fit ressortir deux points sur lesquels il importe que l'attention soit éveillée : en premier lieu, il paraît que des aliénés, placés d'office à la suite d'une ordonnance de non-lieu ou d'un acquittement, sont internés dans les asiles sans que le médecin soit informé de leurs antécédents; puis, il arrive que les conseils généraux, voulant réaliser des économies, pèsent sur les médecins pour que les sorties soient plus nombreuses. Il en résulte, ou bien qu'un aliéné dangereux peut être méconnu, ou bien que des sorties d'aliénés non guéris sont ordonnées. M. le conseiller Barbier s'est énergiquement élevé contre une pratique qu'il a qualifiée de détestable, tout en repoussant l'intervention de la magistrature dans les placements

de ces aliénés dits criminels. Voulant qu'on laisse à l'Administration tous les pouvoirs qui lui appartiennent aujourd'hui, il a proposé une formule qui, sous la forme d'un vœu adopté par le Congrès, demande la création de Commissions composées de l'élément administratif, de l'élément judiciaire et de l'élément médical, chargées de statuer sur l'opportunité de la sortie des asiles de ces aliénés pour lesquels il serait utile de faire ou un asile spécial ou des quartiers spéciaux.

Cette discussion a pris de larges proportions. MM. les D^{rs} Au-zoux, de Pau; Billod, Dagonet, Lunier, de Paris; M. Hack Tuke, de Londres; M. le professeur Laségue, M. Michel Moring, directeur général de l'assistance publique; M. Constant, inspecteur général des asiles d'aliénés de France; M. Motet, etc., y ont pris une part active. L'assemblée a rejeté l'idée d'une législation nouvelle et elle a pensé que toute modification à la loi de 1838, ayant pour but de substituer l'action judiciaire à l'action administrative, serait dangereuse. Elle s'est ainsi complètement éloignée de la solution qui avait prévalu au sein de la Société de médecine légale et au Congrès de Bruxelles; mais elle a reconnu que l'état de choses actuel laisse beaucoup à désirer. — Si elle n'a pas proposé une mesure définitive, elle a du moins fait entrevoir qu'une modification, désirée par le plus grand nombre, pouvait être obtenue d'une manière simple, pratique, suivant la pensée de M. le conseiller Barbier, par un accord entre les pouvoirs publics et les médecins des asiles qui n'auraient plus à prendre seuls, désormais, la responsabilité des sorties d'aliénés dangereux ou suspects de rechute et dont la prolongation du séjour dans l'asile trouble parfois leur conscience.

VI

Seconde note sur les prisons départementales de la Corse (suite).

Dans une précédente note sur les prisons de la Corse, insérée au Bulletin de la Société générale des Prisons du mois de mai dernier, nous avons exposé :

1° Qu'une nouvelle maison d'arrêt devrait être édiflée à Corte;

2° Que cette prison, adaptée au régime d'isolement, serait destinée à recevoir tous les condamnés du département à plus de trois mois et à moins d'une année révolue;

3° Que les maisons d'arrêt d'Ajaccio, Bastia, Calvi et Sartène ne sauraient être transformées en prisons cellulaires.

Pour faire suite à ce travail, il convient d'indiquer les améliorations à introduire dans ces quatre dernières maisons d'arrêt, en attendant qu'elles puissent être remplacées par des prisons construites suivant le vœu exprimé par la loi du 5 juin 1875.

Parmi tous les inconvénients que présentent les maisons soumises au régime en commun, il en est deux qui frappent l'observateur le moins clairvoyant. Ce sont :

1° L'oisiveté dans laquelle croupissent, pendant de longs mois, de nombreux condamnés;

2° Les dortoirs communs.

I. Le remède au premier de ces maux, c'est le travail. Ce point important préoccupait depuis longtemps la Commission de surveillance de Bastia dont j'ai l'honneur de faire partie. On a fini malheureusement par reconnaître que l'exiguïté du local ne se prêtait à l'organisation d'aucun atelier. Il faut en dire autant des prisons d'Ajaccio, Calvi et Sartène. Ce n'est point là une raison pour renoncer à toute idée d'amélioration et de progrès. Sans doute, il serait impossible de faire travailler dans des locaux aussi restreints des forgerons ou des charpentiers; mais rien ne mettrait obstacle au travail isolé d'un tailleur ou d'un cordonnier. Cela ne profiterait qu'à quelques-uns, tandis que les autres continueraient à végéter dans un dangereux désœuvrement. Si le travail matériel ne peut être accordé ou imposé à tous, ne pourrait-on pas les tirer tous du fâcheux engourdissement où ils languissent, en stimulant l'activité de leur esprit et en fortifiant dans leurs cœurs le sentiment religieux? A chaque maison d'arrêt est attaché un aumônier rétribué par le département. Moyennant une augmentation de traitement, si le traitement actuel est insuffisant, cet aumônier ferait tous les jours, ou tout au moins trois ou quatre fois par semaine, une instruction de deux heures aux prisonniers. Il est bon de rappeler que, dans notre système, les condamnés à plus de trois mois devraient être transférés dans la maison départementale de Corte. L'enseignement religieux dont nous venons de parler ne s'appliquerait donc qu'à des prévenus ou à des condamnés à des peines légères,

trouvait, dans l'œuvre pénitentiaire, à côté de l'action de la loi justement armée pour la défense sociale, une place pour une action plus douce; plus difficile peut-être, mais non moins nécessaire, l'action de la charité.

Aussi, avec quel empressement, avec quelle sympathie, avec quelle joie, pouvons-nous dire, reçut-il les premières ouvertures qui lui furent faites, il y a dix-huit mois, pour obtenir son adhésion à la nouvelle Société des prisons! Ceux qui en furent les témoins en éprouvèrent une singulière émotion; ils en garderont le pieux souvenir, et ce souvenir les soutiendra dans l'accomplissement de l'œuvre à laquelle ils se sont dévoués.

M. le procureur général **RENOUARD**, en s'associant aux fondateurs de la Société générale des prisons, était entré, comme de plein pied, dans un domaine qui était le sien. A la Chambre des pairs, à côté de M. Bérenger; à l'Institut, à côté de M. Charles Lucas; au Conseil supérieur des prisons, où l'avaient appelé ses hautes fonctions, surtout il avait rencontré la question pénitentiaire, et l'avait étudiée sous ses différents aspects, apportant à cette étude l'esprit sage, modéré, libéral qui inspirait ses écrits aussi bien que ses actes. Rien, en effet, de plus divers que les fonctions auxquelles il fut appelé dans le cours de sa longue existence, tour à tour élève et répétiteur à l'École normale, avocat, conseiller d'État, député, conseiller à la Cour de cassation, pair de France, académicien, procureur général et sénateur; — mais rien de plus uni, de plus constant, de plus ferme que son caractère. Sa conscience, assise sur de loyales convictions, n'inclina jamais vers la faveur et donna le bel exemple d'une inflexible droiture, dans la vie politique aussi bien que dans la vie privée. De tels exemples sont rares. Ceux qui les donnent s'honorent eux-mêmes, et honorent également les hommes qu'ils distinguent et les œuvres auxquelles ils s'associent. Ce sera donc pour la Société générale des prisons un honneur singulier que d'avoir compté parmi ses premiers membres M. le procureur général Renouard.

Enfin, puisque après quelques semaines d'absence, il nous faut compter nos pertes, il en est une autre qui a soulevé dans le public un deuil moins général, mais qui n'a causé ni moins d'émotion, ni moins de tristesse dans le cercle amical où M. DE LAMARQUE a vécu. Cercle amical, assurément; car tous

ceux qui, par devoir ou par circonstance, ont eu la bonne fortune de fréquenter cet excellent homme, n'ont pu se défendre de devenir ses amis. Placé, au ministère de l'intérieur, à la tête du service des colonies de jeunes détenus, il avait acquis, dans ces délicates fonctions, à la fois l'expérience et l'amour d'une carrière à laquelle il n'avait pas d'abord été destiné. Mais ce fut surtout lorsqu'il organisa la *Société générale du patronage*, dont il avait conçu le plan, que sa vocation pénitentiaire s'affirma et se répandit au dehors. On le vit alors, véritable apôtre, se multiplier au service des Sociétés particulières qu'il aidait à former, à développer et à soutenir, n'épargnant ni son temps, ni sa peine, ni ses écrits, ni ses discours. Avant d'entrer au ministère, il avait cultivé, non sans succès, les lettres et la poésie: — or, sa muse ne l'avait pas abandonnée au seuil des prisons; elle l'inspirait encore et donnait à sa parole je ne sais quelle saveur gauloise qui retenait et charmait ses auditeurs au milieu des sujets les plus graves. Cet apôtre aimable eut la satisfaction de voir le succès couronner ses efforts; l'accueil que le public et l'Académie firent à son *Manuel du patronage*, collection de ses nombreux écrits; la popularité dont jouit sa petite brochure: *le Patronage expliqué aux détenus*; enfin le juste hommage que lui rendit naguère encore le Congrès qu'il avait organisé, furent, dans ces derniers temps, la juste et honorable récompense de son labeur et de son dévouement. La mort l'a surpris au milieu de ces joies méritées pour le ravir prématurément à la tendresse d'une famille désolée, à l'estime de ses collaborateurs, à la reconnaissance des malheureux auxquels il avait si charitablement dévoué sa vie. La Société générale des prisons n'oubliera pas ce vaillant et modeste champion de la science pénitentiaire militante.

FERNAND DESPORTES.

VIII

Informations diverses.

— Dans sa séance du 21 novembre dernier, le Conseil général de la Seine a voté, sur les conclusions de M. Viollet-Leduc, rapporteur, un crédit de 500,000 francs pour commencer les travaux de réorganisation des prisons de la Seine suivant le système cel-

lulaire. Le vote de ce crédit est subordonné à l'obtention d'une subvention de l'État.

Le Congrès pénitentiaire international s'est réuni à Stockholm le mardi 20 août dernier, sous la présidence de S. Exc. M. Bjornstjerna, ministre des affaires étrangères de Suède et de Norvège. Il a siégé, sans interruption, jusqu'au mardi 27 août. La Société générale des prisons y était représentée par MM. G. Dubois, Hardouin et Vanier, qui lui en feront connaître, à la séance du 4 décembre prochain, les travaux et les résolutions.

— Un autre Congrès international, dont le *Bulletin* avait également annoncé la réunion, le Congrès du patronage, s'est assemblé le 14 septembre au Trocadéro, sur la convocation de la Société générale de patronage. En l'absence de M. L. Lefébure, président de cette Société, qu'une indisposition retenait, à son grand regret, loin de Paris, le Congrès a été ouvert par M. de Gasté, député. Il a choisi pour président M. Bérenger, sénateur, vice-président du Conseil supérieur et de la Société générale des prisons. Nous rendrons prochainement compte de ses travaux et de ses décisions. Qu'il nous suffise de constater aujourd'hui qu'il a pleinement répondu à l'attente de ses promoteurs et aux efforts du regretté M. de Lamarque, plus particulièrement chargé de son organisation.

— La Commission de surveillance des prisons de Perpignan s'est constituée en Comité de patronage pour les prisonniers libérés repentants.

— M. le pasteur Robin a réuni en un volume les trois parties du rapport qu'il a lu, pendant la dernière session, aux séances de la Société générale des prisons, sur les écoles industrielles et la protection des enfants insoumis et abandonnés. Il y a joint un appendice contenant des pièces justificatives du plus haut intérêt.

— M. le Dr Motet vient de publier la notice qu'il a lue le 27 mai dernier, à la séance publique annuelle de la Société médico-psychologique, sur le Dr Ferrus, mort le 23 mars 1862. Le Dr Ferrus s'était spécialement occupé de médecine mentale; mais, comme inspecteur général du service sanitaire des prisons, il avait pris part aux études et aux discussions que la réforme pénitentiaire avaient provoquées sous le Gouverne-

ment de juillet. Son livre, intitulé : *Des prisonniers, de l'emprisonnement et des prisons*, est resté comme le témoignage du zèle et du talent qu'il a déployés en cette circonstance. Ceux qui suivent aujourd'hui ses traces, liront, non sans plaisir, l'éloge d'un de leurs devanciers écrit par le savant qui, mieux que personne, avait qualité pour lui rendre ce suprême hommage.

— M. A. Chaix, membre du Conseil de direction de la Société générale des prisons, a obtenu deux médailles d'or à l'Exposition universelle de 1878, classe IX, Imprimerie et Librairie, et classe VII, Enseignement professionnel.

Il a été attribué à ses collaborateurs deux médailles d'argent, deux médailles de bronze et deux mentions honorables.

Ses collègues applaudiront à ce double succès; car il récompense non-seulement l'imprimeur qui s'est fait une place distinguée au sein de la typographie parisienne, mais aussi le chef d'industrie dont les efforts pour donner à ses ouvriers l'éducation professionnelle, pour leur inspirer le goût de l'épargne et l'habitude de l'ordre, pour leur assurer, à la fin de leur carrière, des ressources suffisantes, ont été couronnées du plus légitime et du plus honorable succès. La maison de M. Chaix n'est pas seulement une ruche où chacun travaille avec entrain, c'est une véritable famille dont tous les membres sont unis par des liens d'estime et d'affection qui les rendent solidaires les uns des autres. Dans une ville comme Paris, un tel établissement n'est-il pas la meilleure des institutions préventives?

— Avant de quitter l'Europe pour retourner en Amérique, l'honorable Dr Wines adresse à ses collaborateurs et à ses amis une lettre dans laquelle il dit que, sur le point de publier un grand ouvrage sur les institutions pénitentiaires du monde civilisé, il fait appel au concours de tous pour compléter la riche collection de matériaux qu'il a déjà réunie. Il demande à chacun de lui adresser à New-York (*Irvington-on-Hudson*) les renseignements et les documents dont il peut disposer touchant les lois pénales, l'administration et la justice criminelle, les prisons, les établissements d'éducation correctionnelle, les maisons de réformes des pays où il est né ou dans lesquels il s'est établi.

— La Commission pénitentiaire internationale, chargée de la publication des comptes-rendus du Congrès de Stockholm, a

pensé que beaucoup de personnes qui n'ont pas assisté au Congrès seraient heureuses de souscrire aux deux volumes qui renferment non-seulement les actes du Congrès, mais encore des documents du plus haut intérêt qui lui ont été adressés sur l'état actuel des prisons dans les divers pays du monde civilisé. Elle a donc ouvert une souscription. La munificence du gouvernement suédois, qui subvient aux frais d'impression, permet de fixer à 10 francs, pour les deux volumes, le prix de cette souscription. Les personnes qui désirent y prendre part, doivent se faire inscrire chez M. ALMQUIST, directeur général et chef de l'administration des prisons, *Norrmalmstorg, 3, à Stockholm.*

— REVUE POUR LA SCIENCE PÉNITENTIAIRE DE MUNICH. — *Sommaire des 3^e et 4^e cahiers du XIII^e volume, 1878* : Les prisons en Belgique, par M. STREND. — Le travail des détenus dans les prisons, par M. GOLLERT. — La fête de Noël dans les établissements pénitentiaires par M. PINGSMANN. — Correspondance. — Bibliographie. — Nominations.

— RIVISTA DI DISCIPLINE CARCERARIE. *Sommaire du numéro d'août et de septembre 1878.*

La libération conditionnelle des condamnés (2^e article), par le professeur avocat Pietro NOCITO. — Les colonies pénales agricoles en Italie, par M. A. B. BIAMONTI. — Parlement anglais (Chambres des communes). — Discussion sur la loi pénale de l'homicide et sur la peine de mort. — Quelques détails sur l'assassin Alberti, étude du D^r MAFFEI et du prof. LOMBROSO. — Actes officiels relatifs à la réforme pénitentiaire en France. — Notices sur les Sociétés de patronage italiennes : la Société royale de patronage pour les jeunes libérés des maisons de correction et de détention à Turin ; l'hospice de Réforme de Catane. — Bibliographie : Livre de lecture à l'usage des Écoles élémentaires des prisons, par M. Angelo Biagio BIAMONTI, directeur de l'administration des prisons. — Variétés. — Articles nécrologiques.

Le gérant : DUPIN.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 4 DÉCEMBRE 1878.

Présidence de M. BÉRENGER, sénateur, Vice-Président.

Sommaire. — Allocution de M. le Président. — Membres nouveaux. — Ouvrages offerts à la Société. — Élection d'un vice-président et de cinq membres du Conseil de direction. — Rapport de MM. les délégués de la Société générale des prisons au Congrès pénitentiaire international de Stockholm par M. le conseiller Hardouin. — Discussion : M. Fernand Desportes, M. G. Dubois, M. le docteur Lunier.

La séance est ouverte à 8 heures.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, il n'est ni sans utilité ni sans intérêt, lorsqu'on suit une route qu'on s'est tracée, de se retourner parfois et de se demander, en mesurant le chemin parcouru, si l'on s'est suffisamment approché du but et si, en le poursuivant, on est resté fidèle à soi-même.

Je crois devoir, au début de ce que j'appellerai notre seconde session, me livrer à cette sorte d'examen de conscience.

Le but que nous nous proposons, en créant avec le concours de quelques bonnes volontés, en juin 1877, la Société générale des prisons, était multiple. Nous voulions d'abord, — l'excellent programme dû à la plume de M. Lefébure en fait foi, — grouper